

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2019

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse](#) du 22 janvier 2019 (req. no 65048/13)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); disqualification d'office de l'avocat des requérants par le Tribunal fédéral.

L'affaire concerne la violation alléguée du principe du contradictoire dans une procédure devant le Tribunal fédéral. Les requérants, deux ressortissants mexicains résidant aux Etats-Unis, ont conclu des contrats de bail portant sur une maison en Suisse. Le bailleur ne leur ayant pas remis le formulaire officiel prévu par la loi pour la fixation du loyer initial, les requérants, représentés par l'Association genevoise des locataires (ASLOCA) et agissant notamment par l'intermédiaire de P.S., ont ouvert une action en fixation du loyer initial. Cette action et les recours qui s'en sont suivis ayant été rejetés, ils ont interjeté un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, représentés par P.S. agissant désormais en qualité d'avocat. Le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours. Il n'a cependant octroyé aucune indemnité aux requérants pour leurs propres frais d'avocat, considérant qu'ils n'avaient pas été valablement représentés, en raison du manque d'indépendance de P.S. vis-à-vis de l'ASLOCA.

Invoquant le droit à un procès équitable, les requérants se plaignent de la décision du Tribunal fédéral déniaut à leur avocat la capacité d'agir devant lui, sans leur avoir donné au préalable la possibilité de se prononcer à ce sujet et leur refusant l'octroi de dépens bien qu'ils aient partiellement eu gain de cause.

La Cour a relevé qu'en ce qui concerne le litige qui les opposait à leur bailleur devant le Tribunal fédéral, les requérants avaient remis la défense de leurs intérêts entre les mains d'un avocat qui paraissait apte à les représenter devant cette instance. Ils ont par conséquent été pris au dépourvu par la tournure imprévisible et inattendue que la décision du Tribunal fédéral de disqualifier leur avocat a donnée à la procédure. Elle a conclu que la décision du Tribunal fédéral de priver les requérants de représentation, prise en l'absence de contradictoire, les a objectivement placés dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse, laquelle était valablement représentée. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse](#) du 5 février 2019 (req. no 65550/13)

Droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH); immunité de juridiction de la République du Burundi.

L'affaire concerne la question de l'immunité de juridiction de la République du Burundi. La requérante, une ressortissante de la République du Burundi, est entrée en 1995 au service de la mission permanente de la République du Burundi auprès de l'office des Nations Unies à Genève, en qualité de secrétaire, sur la base d'un « contrat d'engagement du personnel local » renouvelable. A partir de 1996, elle s'est occupée, en plus du secrétariat, de la comptabilité de la mission permanente, des affaires consulaires et, durant les absences de l'ambassadeur, elle expédiait les affaires courantes de la mission avec l'aval du ministère

des Affaires étrangères de la République du Burundi. En 2007, la mission a informé la requérante qu'elle avait décidé de ne pas reconduire son contrat de travail. La requérante a introduit une action pour licenciement abusif contre la République du Burundi devant le tribunal des prud'hommes de la République et canton de Genève. La République du Burundi a estimé que les relations entre les parties étaient couvertes par l'immunité diplomatique car la requérante n'avait pas exercé des tâches subalternes, avait touché un salaire supérieur à celui des diplomates en poste et que, étant de nationalité burundaise et résidant en France, elle n'avait que peu de liens avec la Suisse. Le tribunal des prud'hommes a considéré que la requérante n'était pas diplomate et exerçait des fonctions subalternes. Il a relevé que le contrat de travail comportait une clause en faveur du pouvoir judiciaire local et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accorder à l'État défendeur l'immunité de juridiction. La République du Burundi a interjeté appel devant la Cour de justice de la République et canton de Genève, qui a annulé le jugement et a accueilli l'exception d'immunité de juridiction. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 de la CEDH, la requérante s'est plainte devant la Cour d'avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction invoquée par la République du Burundi.

La Cour a estimé que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté de chacun. La condition d'un consentement exprès, prévue par l'article 7 § 1 b) de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJIE), fait défaut dans la présente affaire. Il s'ensuit donc que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction. La Cour a constaté également que la requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où elle a saisi les juridictions helvétiques, n'avait pas sa résidence permanente en Suisse mais en France. Elle en a conclu que l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUJIE, que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas été disproportionnée en l'espèce. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Décision [E.A. c. Suisse](#) du 21 mars 2019 (req. no 15730/17)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus de regroupement familial.

La requête concerne la demande de regroupement familial déposée par la requérante, une ressortissante macédonienne. Après le rejet de sa demande de regroupement familial par les autorités suisses, la requérante a allégué que le refus de l'autoriser à vivre avec ses parents en Suisse et son renvoi en « République de Macédoine du Nord » violeraient son droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. La requérante a par la suite déposé une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur auprès de l'office cantonal des migrations et celle-ci a été admise le 23 novembre 2018. La requérante fut donc autorisée, postérieurement à l'introduction de sa requête, à résider auprès de ses parents en Suisse. Considérant que le litige avait ainsi été résolu, le Gouvernement a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle. Dans ses observations, la requérante a explicitement déclaré ne pas vouloir maintenir sa requête, au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention. Radiation du rôle.

Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Fernandes de Oliveira c. Portugal](#) du 31 janvier 2019 (req. no 78103/14) (Grande Chambre)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; suicide d'un malade mental hospitalisé avec son consentement.

L'affaire concerne le suicide du fils adulte de la requérante alors qu'il était hospitalisé avec son consentement dans un hôpital psychiatrique et la procédure civile en réparation que la requérante engagea après le décès de son fils.

Invoquant l'article 2 CEDH, la requérante alléguait que les autorités n'avaient pas protégé la vie de son fils et qu'elles étaient responsables de son décès. Sous l'angle de l'article 6 § 1, elle se plaignait aussi de la durée de la procédure qu'elle avait engagée contre l'hôpital devant les juridictions nationales.

La Cour a conclu que le cadre réglementaire applicable à la prise en charge du fils de la requérante était en conformité avec les exigences découlant de l'article 2 CEDH en matière de protection des patients. Elle a dit, précisant sa jurisprudence, que les États doivent prendre des mesures raisonnables pour protéger les malades mentaux hospitalisés avec leur consentement, tout comme ceux hospitalisés sans leur consentement. Elle a rappelé que, dans certaines circonstances bien définies, les autorités ont également l'obligation de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou contre lui-même. Dans des affaires antérieures, la Cour n'a pas expressément dit que cette obligation s'étendait aux malades mentaux hospitalisés avec leur consentement, ni à ceux qui avaient été admis sans leur consentement, mais en l'espèce elle a précisé qu'elle s'applique aux deux catégories de patients. Toutefois, dans le cas de malades hospitalisés sans leur consentement, elle peut, dans sa propre appréciation, appliquer un critère de contrôle plus strict. La Cour a estimé qu'en l'espèce les autorités ont fourni des garanties suffisantes, eu égard à l'absence de risque réel et imminent de suicide. Toutefois, elle a considéré que le Gouvernement n'a pas fourni de justifications convaincantes et plausibles pour expliquer la durée de la procédure en réparation – plus de onze ans.

Non-violation de l'article 2 CEDH en son volet matériel (15 voix contre deux). Violation de l'article 2 en son volet procédural (unanimité).

Arrêt [Khan c. France](#) du 28 février 2019 (req. no 12267/16)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH); absence de prise en charge d'un mineur isolé étranger dans le bidonville de la lande de Calais.

L'affaire concerne le défaut de prise en charge par les autorités françaises d'un mineur non accompagné étranger avant et après le démantèlement des camps de fortune installés dans la zone sud de la « lande » de Calais.

La Cour a dit ne pas être convaincue que les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'Etat défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. Le requérant a ainsi vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge. La Cour a estimé que les circonstances extrêmement graves de ces camps de fortune et l'inexécution de l'ordonnance du juge destinée à protéger le requérant ont constitué une violation des obligations pesant sur l'Etat défendeur et que le seuil de gravité requis par l'article 3 était atteint. Par la carence des autorités françaises, le requérant s'est trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant. Violation de l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Rooman c. Belgique](#) du 31 janvier 2019 (req. no 18052/11) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; obligation de soins incombant aux autorités concernant les personnes internées.

L'affaire concerne la question des soins psychiatriques prodigués à un délinquant sexuel interné depuis 2004 en raison de sa dangerosité et la régularité de sa détention.

En ce qui concerne l'article 3 CEDH, la Cour a jugé en particulier que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant de début 2004 au mois d'août 2017, et que son maintien en internement sans espoir réaliste de changement et sans encadrement médical approprié pendant une période d'environ 13 ans a constitué une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. En revanche, la Cour a jugé qu'à partir du mois d'août 2017, les autorités ont manifesté une volonté réelle de remédier à la situation, en engageant des mesures concrètes, et que le seuil de gravité requis pour le déclenchement de l'article 3 n'a pas été atteint.

En ce qui concerne l'article 5, la Cour a décidé d'affiner ses principes jurisprudentiels et de préciser le sens de l'obligation de soins incombant aux autorités concernant les personnes internées. Elle a précisé qu'il existe un lien étroit entre la « régularité » de la détention des personnes atteintes de troubles psychiques et le caractère approprié du traitement de leur état de santé mentale. Dès lors, toute détention de personnes souffrant de maladies psychiques doit poursuivre un but thérapeutique, et plus précisément viser à la guérison ou l'amélioration, autant que possible, de leur trouble mental, y compris, le cas échéant, la réduction ou la maîtrise de la dangerosité. La Cour accorde aux autorités une certaine marge de manœuvre pour

la forme et pour le contenu de la prise en charge thérapeutique ou du parcours médical en question. Ensuite, l'analyse visant à déterminer si un établissement particulier est « approprié » doit comporter un examen des conditions spécifiques de détention qui y règnent, et notamment du traitement prodigué aux personnes atteintes de pathologies psychiques. Ainsi, il est possible qu'une institution a priori inappropriée, telle une structure pénitentiaire, s'avère en l'espèce satisfaisante car elle fournit des soins adéquats, et qu'à l'inverse, un établissement spécialisé en psychiatrie, qui, par définition, devrait être approprié, peut se révéler inapte à prodiguer les soins nécessaires. Par conséquent, l'administration d'un traitement adapté et individualisé fait partie intégrante de la notion d' « établissement approprié ». En conclusion, la privation de liberté visée à l'article 5 § 1 e) a une double fonction : d'une part une fonction sociale de protection, d'autre part une fonction thérapeutique liée à l'intérêt individuel pour la personne aliénée de bénéficier d'une thérapie ou d'un parcours de soins appropriés et individualisés.

Dans le cas d'espèce, la Cour a jugé que la privation de liberté du requérant au cours de la période du début 2004 au mois d'août 2017 ne s'est pas déroulée selon les exigences de l'article 5 § 1 dans un établissement approprié capable de lui assurer des soins adaptés à son état de santé. En revanche, elle a estimé que les autorités compétentes ont tiré les conclusions de l'arrêt de chambre et ont mis en place un ensemble de soins permettant de conclure à une non-violation de cette disposition pour la période après le mois d'août 2017. Violation de l'article 3 CEDH depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017 (seize voix contre une). Non-violation de l'article 3 CEDH depuis le mois d'août 2017 (quatorze voix contre trois). Violation de l'article 5 CEDH depuis début 2004 jusqu'au mois d'août 2017 (unanimité), Non-violation de l'article 5 depuis le mois d'août 2017 (dix voix contre sept).

Arrêt [Wunderlich c. Allemagne](#) du 10 janvier 2019 (req. no 18925/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); privation partielle de l'autorité parentale et retrait des enfants du foyer familial après que les parents aient refusé de les envoyer à l'école.

L'affaire concerne la privation de certains aspects de l'autorité parentale et le retrait pendant trois semaines de leurs quatre enfants à leurs parents après que ceux-ci eurent refusé de les envoyer à l'école.

La Cour a jugé en particulier que l'application de l'obligation de scolarité aux fins de l'intégration des enfants dans la société constituait un motif pertinent justifiant la privation partielle de l'autorité parentale. Elle a jugé aussi que les autorités ont raisonnablement estimé que les enfants vivaient dans l'isolement, qu'ils n'avaient aucun contact en dehors de leur famille et qu'il existait un risque d'atteinte à leur intégrité physique. De plus, le retrait des enfants du foyer familial n'a pas en lui-même duré plus que ce qui était nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur des enfants. Non-violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Beghal c. Royaume-Uni](#) du 28 février 2019 (req. no 4755/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); pouvoirs à interpellier, fouiller et interroger les passagers par les services de l'immigration.

L'affaire concerne le recours à la législation antiterroriste habilitant les agents des services de l'immigration à interpellier, fouiller et interroger les passagers dans les ports, les aéroports et les terminaux ferroviaires internationaux.

La Cour a estimé que les contours de la législation en vigueur à l'époque des faits n'avaient pas été suffisamment définis et qu'il n'existait pas de garanties juridiques adéquates contre les abus. En particulier, il était possible d'interroger des personnes pendant une durée pouvant aller jusqu'à neuf heures et de les contraindre à répondre aux questions sans qu'elles ne fussent officiellement détenues ou n'eussent accès à un avocat.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour n'a pas pris en compte les modifications qui ont depuis lors été apportées à la législation. En particulier, à partir de 2014, les agents de la police des frontières ont été tenus de placer les personnes en détention s'ils entendaient les interroger pendant plus d'une heure, de ne commencer l'interrogatoire qu'après l'arrivée d'un avocat (solicitor) et de remettre les personnes en liberté après six heures d'interrogatoire. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Bogonosovy c. Russia](#) du 5 mars 2019 (req. no 38201/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); souhait de conserver les liens familiaux après l'adoption par une autre famille.

L'affaire concerne un grand-père qui souhaitait maintenir des liens avec sa petite-fille après l'adoption de celle-ci par une autre famille.

La Cour a dit que les juridictions internes auraient dû examiner sa demande de préservation des relations avec sa petite-fille postérieurement à l'adoption de celle-ci mais qu'elles ont au contraire interprété et appliqué la loi d'une manière qui lui a refusé pareil examen. Le requérant s'est ainsi trouvé complètement et automatiquement exclu de la vie de sa petite-fille. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Høiness c. Norvège](#) du 19 mars 2019 (req. no 43624/14)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH); responsabilité civile de l'hébergeur d'un forum sur internet après la publication sur ledit forum de commentaires vulgaires

L'affaire concerne le refus des juridictions nationales d'engager la responsabilité civile de l'hébergeur d'un forum sur internet après la publication sur ledit forum de commentaires vulgaires concernant la requérante. Invoquant le droit au respect de la vie privée, la requérante soutenait qu'en ne protégeant pas suffisamment son droit à la protection de sa réputation et en la contraignant à payer des frais de justice d'un montant tel que celui octroyé aux défendeurs dans le cas d'espèce, les autorités norvégiennes avaient porté atteinte à ses droits tels que garantis par la Convention.

La Cour a observé, en ce qui concerne le contexte dans lequel les commentaires en cause ont été faits, que les forums de discussion en question n'étaient pas particulièrement intégrés à la présentation des programmes d'information et n'apparaissaient donc pas comme étant dans la continuité des articles publiés. Pour ce qui est des mesures adoptées par le portail internet en question, il existait un système de modérateurs qui contrôlaient les contenus. En outre, les lecteurs avaient la possibilité de signaler les contenus jugés inappropriés. En l'espèce, un des commentaires litigieux a été supprimé à l'initiative même du modérateur avant réception de la notification adressée par l'avocat de la requérante. Après un examen global et une appréciation des mesures mises en place pour contrôler les commentaires publiés sur le forum et des réponses spécifiques apportées aux notifications de la requérante, la cour d'appel a jugé que la société qui gérait le portail d'actualités ainsi que son éditeur avaient agi de manière appropriée. La Cour a conclu qu'en s'efforçant de ménager un équilibre entre, d'une part, les droits de la requérante découlant de l'article 8 et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 au portail d'actualités et à l'hébergeur de forums de discussion, les juridictions internes ont agi dans les limites de leur pouvoir d'appréciation. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Mifsud c. Malte](#) du 29 janvier 2019 (req. no 62257/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); ordre à un père de subir un test ADN dans une affaire de paternité.

Le requérant se plaignait qu'un tribunal lui eût ordonné de subir un test ADN dans le cadre d'une affaire de paternité contestée.

La Cour a jugé que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les droits du requérant et ceux de Mme X, qui s'efforçait d'établir qu'il était son père. Elle a noté en particulier que les tribunaux ont examiné les objections du requérant relativement à ce test en première instance dans le cadre de la procédure civile et à deux niveaux de juridiction constitutionnelle, et qu'ils ont finalement rejeté ses arguments et ordonné la réalisation du test. Non-violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Cordella et autres c. Italie](#) du 24 janvier 2019 (req. nos 54414/13 et 54264/15)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH); droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); protection des requérants résidant dans les zones touchées par des émissions nocives.

Dans cette affaire, 180 requérants dénonçaient les effets des émissions nocives d'une usine sidérurgique sur l'environnement et leur santé, et l'ineffectivité des voies de recours internes. La Cour a jugé en particulier que la prolongation d'une situation de pollution environnementale met en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de

l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. Elle a jugé aussi que les autorités nationales ont omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés au respect de leur vie privée. Enfin, elle a estimé que ces requérants n'ont pas bénéficié d'un recours effectif qui leur aurait permis de soulever, devant les autorités nationales, leurs griefs portant sur l'impossibilité d'obtenir des mesures garantissant la dépollution des zones concernées. Violation des articles 8 et 13 CEDH (unanimité).